

Annexe type

Annexe à l'Accord sur la fourniture d'installations au Tribunal international du droit de la mer / à une chambre du Tribunal international du droit de la mer pour lui permettre de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions en République de Singapour dans [nom de l'affaire]

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 de l'Accord, le Gouvernement accepte de fournir, à ses frais, les installations judiciaires ci-après dont le Tribunal ou une chambre du Tribunal a besoin pour siéger ou exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour en lien avec l'affaire susmentionnée :

Installation	Lieu [nom (et adresse) du bâtiment] [nom / numéro de la salle] [autres identificateurs éventuels (description des installations, des meubles et du matériel)]
a) Salle pour les audiences (meublée et équipée conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'Accord, notamment pour permettre l'interprétation simultanée entre les deux langues officielles et les enregistrements sonores)	
b) Salle de délibération (meublée et équipée conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'Accord, notamment pour permettre l'interprétation simultanée entre les deux langues officielles)	
c) Salle de réunion pour le Greffe (meublée et équipée conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'Accord)	
d) Salle de réunion pour chaque partie à l'affaire (meublée et équipée conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'Accord)	
e) Espace de bureau pour les membres du Tribunal, le Greffier et les fonctionnaires du Tribunal (meublé et équipé conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'Accord)	
f) Toute autre installation éventuellement nécessaire	

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord, le Gouvernement accepte de fournir, au sein des installations judiciaires visées aux alinéas a) à e) ci-dessus, toutes les commodités et tous les services nécessaires (notamment téléphone, télécopie, services d'Internet et de transmissions de données, électricité, eau et gaz, ainsi que climatisation), selon que de besoin.

La description des installations susvisées peut être modifiée d'un commun accord entre le Gouvernement et le Tribunal.